



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaissements miniers

Question écrite n° 90631

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les inégalités engendrées par la loi du 30 juillet 2003 relative aux fonds de garantie des dégâts miniers. Alors que ce dispositif, mis en application depuis le 22 avril 2004, a pour but d'indemniser très rapidement, après la survenance d'un dommage et pour un montant devant assurer la réparation intégrale des dégradations, les victimes de dommages miniers survenus après le 1er septembre 1998, il met en évidence deux inégalités. En effet, ce dispositif exclut de son champs d'application - à l'exception du Bassin lorrain - la plupart des bassins d'exploitation. Cette mesure vient d'être confortée par une récente expertise d'évaluation mandatée par le fonds de garantie, se basant sur les anciennes études de Charbonnage de France, et qui vient d'établir qu'il n'existait plus d'affaissements miniers dans le Nord - Pas-de-Calais depuis 1998, ce qui est vécu comme un véritable déni de justice. Or le droit commun ne fixe aucune limite de responsabilité dans le temps du fait des dégâts miniers ; la prise en charge par le fonds de garantie des seuls dommages survenus après le 1er septembre 1998 est pour cela doublement injuste. De surcroît, les dégâts miniers sont progressifs et donnent lieu à des phénomènes d'aggravation, ce qui représente une difficulté technique d'interprétation dans la détermination de leur date d'apparition. Pour ces raisons, il lui demande de prendre en considération l'ensemble de ces arguments, pour qu'au titre de l'équité les dispositions de la loi soient étendues à l'ensemble des bassins d'exploitation et que la limite de responsabilité dans le temps soit supprimée.

Texte de la réponse

Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAOD) a été créé pour indemniser « toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale », quel que soit le bassin minier concerné. Depuis 2004, le FGAOD a été saisi de plus de 2 500 demandes pour des dommages survenus la plupart avant 2003. Sur les 1 900 demandes émanant des propriétaires du Nord - Pas-de-Calais, les deux tiers ont dû être rejetées par le fonds dans la mesure où l'origine minière n'était pas avérée selon les critères prescrits par le code minier. Les demandes restantes font l'objet d'expertises pour vérifier l'imputabilité des dommages à réparer et 300 d'entre elles nécessitent des mesures d'investigation complémentaires, actuellement en cours. Le fonds prend en compte l'indemnisation des dommages miniers survenus à compter du 1er septembre 1998 ainsi que l'aggravation de dégâts apparus avant cette date. À défaut de pouvoir prétendre à l'intervention du FGAOD, notamment pour une raison de date, les propriétaires conservent toujours la possibilité de rechercher la responsabilité de l'exploitant sur le fondement de l'article 75-1 du code minier, qui réaffirme sa pleine et entière responsabilité. Celui-ci ne peut s'en exonérer qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère. Cela étant, pour la période antérieure à 1998, il convient de souligner que la plupart des sinistres ont pu faire l'objet d'un règlement conventionnel. À défaut d'accord amiable entre les parties, des actions en responsabilité civile contre les exploitants peuvent, sous réserve des délais de prescription, être engagées devant les tribunaux. La possibilité de saisir le FGAOD, en sus du droit à indemnisation selon les procédures de droit commun, constitue une avancée très significative. Dans ces

conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90631

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3575

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5978